



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA MOTTE
COMTÉ D’ABITIBI-ouest

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE
DU 9 DÉCEMBRE 2024

Séance ordinaire du Conseil de cette Municipalité, tenue au centre communautaire de La Motte, ce neuvième jour de décembre, de l’an deux mille vingt-quatre, à dix-neuf heures trente, sous la présidence de monsieur Yanick Lacroix.

SONT PRÉSENTS :	Yanick	Lacroix	Maire
	Luc	St-Pierre	Conseiller (1)
	Vacant		Conseiller (2)
	Patrick	Savard	Conseiller (3)
	Patrick	Cyr	Conseiller (4)
	Mélissa	Perron	Conseillère (5)
	Pascal	Bellefeuille	Conseiller (6)

Tous membres du conseil et formant quorum.

OUVERTURE La séance est ouverte à 19 h 30 par monsieur Yanick Lacroix, maire de La Motte.

24-12-175 **ADOPTION DE L’ORDRE DU JOUR**

IL EST PROPOSÉ par monsieur Pascal Bellefeuille, appuyé par monsieur Patrick Cyr et unanimement résolu que l’ordre du jour soit adopté tout en laissant l’item *affaires nouvelles* ouvert.

ADOPTÉE

24-12-176 **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 11 NOVEMBRE 2024**

IL EST PROPOSÉ par monsieur Pascal Bellefeuille, appuyé par monsieur Patrick Cyr et unanimement résolu, que le procès-verbal de la séance ordinaire du 11 novembre 2024, soit, et est adopté tel que présenté.

ADOPTÉE

DEMANDE DES COMITÉS ET INTERVENTIONS DU PUBLIC

INTERVENTIONS DU PUBLIC

Des questions en lien avec la gestion des castors et le déneigement sont émises par des membres de l’assistance.

INFORMATIONS AVEC DÉCISIONS

24-12-177 **DEMANDE DE RÉVISION DES LIGNES DIRECTRICES POUR LA VALORISATION DES SOLS CONTAMINÉS DU MELCCFP**

CONSIDÉRANT QU’en vertu des lignes directrices pour la valorisation des sols contaminés du ministère de l’Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) publiées en décembre 2023, il y a eu précision sur les options de gestions des sols présentant des teneurs naturelles en métaux et métalloïdes dépassant les critères applicables ;

CONSIDÉRANT QUE les lignes directrices pour la valorisation des sols contaminés remplacent les orientations du Guide d’intervention - Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés et qu’une mise à jour de ce dernier



prenant compte des nouvelles Lignes directrices pour la valorisation des sols contaminés sont attendues ultérieurement ;

CONSIDÉRANT QUE la section 4.1 des lignes directrices pour la valorisation des sols contaminés précise que les tableaux 2, 3 et 4 expliquent autant pour une contamination de nature anthropique que pour une concentration naturelle d'un métal ou métalloïde dans le sol et ainsi les sols qui présentent une teneur de fond naturelle qui se retrouve dans les plages A-B ou BC pourront être valorisées sur ou hors terrain d'origine de même que les sols de nature anthropique, donc que la valorisation sera envisageable uniquement s'il s'agit du terrain d'origine ;

CONSIDÉRANT QU'importe si les concentrations, selon les critères du MELCCFP sont d'origine naturelle ou anthropique, le ministère considère que les sols doivent maintenant être gérés comme des sols contaminés, malgré toutes les contradictions que cela implique pour les municipalités qui doivent assumer des coûts exorbitants afin de disposer de ces sols d'origine naturelle, dits contaminés, à des sites autorisés par le ministère ;

CONSIDÉRANT QUE cette directive entraîne donc l'émission de grandes quantités de gaz à effet de serre en transports inutiles de sols naturels, car les sites autorisés sont en nombre limité et souvent éloignés ;

CONSIDÉRANT QUE le fardeau fiscal des municipalités ne cesse de croître ;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités locales sont assujetties aux décisions du MELCCFP ;

CONSIDÉRANT QUE les critères émis par les Lignes directrices pour la valorisation des sols contaminés du MELCCFP ne sont pas raisonnables et ne tiennent pas compte ni des matières qui se trouvent dans les sols de façon naturelle dans les différentes régions ni des besoins et des capacités financières des municipalités ;

EN CONSÉQUENCE sur proposition de monsieur Patrick Cyr, appuyé par madame Mélissa Perron et unanimement résolu :

D'APPUYER la résolution numéro 2024-10-169 de la municipalité d'Ogden à l'égard d'une demande de révision des Lignes directrices pour la valorisation des sols contaminés du MELCCFP ; et

DE DEMANDER au ministère de L'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, une révision des Lignes directrices pour la valorisation des sols contaminés, une modification du Guide d'intervention – Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés et d'assouplir les Lignes directrices sur l'évaluation de teneurs de fond naturelles dans les sols afin que les critères de sols avec des concentrations élevées puissent être évalués différemment s'ils sont d'origine naturelle et d'accepter au minimum le critère générique de teneurs de fonds ; et

DE TRANSMETTRE la présente résolution au ministère de L'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, au député d'Orford, à la MRC de Memphrémagog, au député de Johnson, à la MRC des Maskoutains, à la Fédération québécoise des Municipalités (FQM), ainsi qu'à l'Union des municipalités du Québec (UMQ).

ADOPTÉE

24-12-178 **BAPE GÉNÉRIQUE SUR LA FILIÈRE ÉOLIENNE**

CONSIDÉRANT la prolifération de projets éoliens sur le territoire agricole et habité du Québec ;



CONSIDÉRANT qu'au Québec, le territoire cultivable ne représente que 2 % du territoire, soit 0,28 hectare cultivable par habitant ;

CONSIDÉRANT que la sécurité et l'autonomie alimentaire sont essentielles ;

CONSIDÉRANT que toute réduction du territoire cultivable menace la sécurité et l'autonomie alimentaire ;

CONSIDÉRANT que la Commission de la protection du territoire agricole (CPTAQ) a autorisé à ce jour 99 % des demandes de dérogations pour l'installation d'éoliennes en milieu agricole ;

CONSIDÉRANT le rapport de madame Janique Lambert, commissaire au développement durable du Québec, publié le 25 avril 2024, soulignant que les terres agricoles sont « essentielles[s] à l'autonomie alimentaire de la population et au développement du secteur bioalimentaire. Il importe donc d'assurer la protection et la mise en valeur du territoire agricole, et ce, au bénéfice des générations actuelles et futures. » ;

CONSIDÉRANT que plusieurs personnalités publiques, incluant le premier ministre, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, le président général de l'Union des producteurs agricoles et les deux présidents des unions municipales québécoises, se sont prononcés publiquement en faveur de la protection des terres agricoles et de l'autonomie alimentaire ;

CONSIDÉRANT l'étude de l'Institut de recherche en économie contemporaine (IRÉC) du 14 mars 2024 démontrant que les retombés économiques du développement de la filière éolienne privée ne profitent pas de façon équitable aux municipalités et aux citoyens du Québec, mais profitent surtout à l'industrie privée et à ses actionnaires ;

CONSIDÉRANT que dans cette même étude, le développement de la filière éolienne privée soulève d'importants enjeux concernant la mission d'Hydro-Québec ;

CONSIDÉRANT les nombreuses préoccupations citoyennes soulevées depuis plusieurs mois, autant dans notre municipalité qu'ailleurs au Québec, au sujet du développement de la filière éolienne ;

CONSIDÉRANT les nombreuses questions soulevées, autant par les élus que par les citoyens de nombreuses MRC au Québec qui demeurent sans réponses claires et satisfaisantes ;

CONSIDÉRANT les préoccupations de ce conseil pour l'avenir des terres agricoles, des milieux naturels et de la qualité du milieu de vie de ses citoyens ;

CONSIDÉRANT qu'il y a urgence d'agir compte tenu de l'objectif d'Hydro-Québec de tripler le nombre d'éoliennes sur le territoire d'ici 2035 ;

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec n'a pas jugé bon de déclencher une étude environnementale stratégique sur la filière éolienne conformément à l'article 95.10 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) qui prévoit que « les stratégies, les plans ou les autres formes d'orientations... doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale stratégique. » ;

CONSIDÉRANT que de nombreuses audiences du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) ont eu lieu au Québec au sujet de nombreux projets éoliens, mais qu'aucune analyse d'ensemble n'a été faite à ce jour ;

CONSIDÉRANT que le rapport du BAPE no. 375 publié le 20 juin 2024, conclut que « Le moment est peut-être venu, 25 ans après la mise en service du premier parc éolien, d'ouvrir le débat public national sur la place de la filière éolienne dans



le portefeuille énergétique du Québec et son monde de développement, incluant la prise en compte d'enjeux environnementaux, sociaux et économiques. » ;

CONSIDÉRANT qu'un BAPE générique serait le meilleur outil pour ouvrir le débat public national et faire une analyse d'ensemble ;

CONSIDÉRANT le désir de ce conseil pour que les enjeux entourant le développement éolien en milieu habité et agricole soient éclairés par le biais d'un BAPE générique ;

CONSIDÉRANT que selon l'article 6.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE), « le BAPE a pour fonctions d'enquêter sur toute question relative à la qualité de l'environnement que lui soumet le ministre de l'Environnement et de faire rapport à ce dernier de ses constatations ainsi que de l'analyse qu'il en a faite. » ;

CONSIDÉRANT que selon l'article 6.3 de la LQE, le BAPE doit « tenir des audiences publiques ou des consultations ciblées dans les cas où le ministre le requiert. » ;

EN CONSÉQUENCE ET POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR PATRICK SAVARD, APPUYÉ PAR LUC ST-PIERRE et unanimement résolu :

- Que le Conseil municipal de La Motte prenne position en faveur d'un BAPE générique sur la filière éolienne ;
- Que le Conseil municipal de La Motte demande au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, Monsieur Benoit Charrette, de se prévaloir du pouvoir qui lui est confié en vertu de l'article 6.3 de la LQE et de donner le mandat d'un BAPE générique sur la filière éolienne au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement ;
- De transmettre cette résolution aux personnes et aux organismes désignés ci-dessous en réitérant la position du Conseil et en leur demandant de l'adopter, de l'appuyer ou d'agir selon leur champ de compétences afin d'exiger la tenue d'un BAPE générique sur la filière éolienne :
 - Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, monsieur Benoit Charette ;
 - Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, monsieur André Lamontagne ;
 - La ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, madame Andrée Laforest ;
 - La ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, madame Christine Fréchette ;
 - Le premier ministre, monsieur François Legault ;
 - Le député ou la députée provincial ;
 - Monsieur Marc Tanguay, chef du parti Libéral du Québec ;
 - Monsieur Gabriel Nadeau-Dubois, porte-parole de Québec Solidaire ;
 - Monsieur Paul Saint-Pierre-Plamondon, chef du parti-Québécois ;
 - Monsieur Éric Duhaime, chef du parti Conservateur du Québec ;
 - Madame Martine Ouellet, cheffe de Climat Québec ;
 - Monsieur Martin Caron, président général de l'Union des producteurs agricoles ;
 - Le président ou la présidente de l'UPA régional ;
 - Monsieur Jacques Demers, président de la Fédération québécoise des Municipalités ;
 - Monsieur Martin Damphousse, président de l'Union des Municipalités du Québec ;
 - Monsieur Patrick Gloutney, Président du Syndicat SCFP-QUEBEC ;
 - Madame Carole-Anne Lapierre, Alliance SaluTERRE ;
 - Monsieur Normand Beaudet, Fondation Rivières ;
 - Madame Mélanie Busby, Front commun pour la transition énergétique ;
 - Monsieur Philippe Duhamel, Regroupement vigilance énergie Québec ;



- Madame Myriam Thériault, Mères au front ;
- Madame Rachel Fahlman, Vent d'élus ;

ADOPTÉ

24-12-179 **FACTURATION AUX MUNICIPALITÉS DESSERVIES PAR LES SERVICES DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

CONSIDÉRANT QUE les municipalités desservies par la Sûreté du Québec viennent de recevoir leur facture pour l'année 2025 ;

CONSIDÉRANT QUE la moyenne des augmentations annoncées s'établit à 6,47 %, mais que les hausses pour plusieurs municipalités sont beaucoup plus importantes, voire considérables ;

CONSIDÉRANT QUE la facture 2025 marque la fin de la période transitoire pour mener à un partage de 50-50 de la facture pour les services de la Sûreté du Québec, entre le Gouvernement et les municipalités. Une période caractérisée par l'établissement d'un plafond d'augmentation à 7 % et d'un plancher à 2 % ;

CONSIDÉRANT QUE lors des négociations de la nouvelle formule en 2019, les autorités du ministère de la Sécurité publique avaient assuré à ses partenaires municipaux que les augmentations seraient d'environ 3 % par année une fois la période transitoire terminée et que cette formule mettrait le monde municipal à l'abri de hausses de la nature de celles qui sont annoncées en 2025 ;

CONSIDÉRANT QUE le taux d'inflation est maintenant de moins de 2 % ;

CONSIDÉRANT QUE les médias ont récemment fait état de la gestion du temps supplémentaire des policiers dans les régions, qui occasionne une pression importante sur le coût global du service de la Sûreté du Québec facturé aux municipalités ;

CONSIDÉRANT les questions légitimes de plusieurs élus concernant l'impact réel du nombre de postes de policiers non comblés et du recours important au temps supplémentaire alors qu'un service de police efficace demande de la stabilité et une présence communautaire développée de longue haleine ;

CONSIDÉRANT la hausse inconsidérée des coûts de la Sûreté du Québec et leur impact sur la facture imposée aux municipalités ;

CONSIDÉRANT que le monde municipal n'est pas impliqué dans la détermination des conditions de travail des policiers et la gestion de la Sûreté du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE le montant total facturé aux municipalités pour 2025 s'élève à plus de 444,8 M\$, un montant considérable qui devrait donner aux municipalités un droit de regard sur la gestion de ces services.

Il est proposé par monsieur Pascal Bellefeuille, appuyé par monsieur Patrick Cyr et unanimement résolu que la municipalité de La Motte demande au ministre de la Sécurité publique, M. François Bonnardel :

- De mandater une firme externe pour analyser la gestion de la Sûreté du Québec à l'instar de la démarche effectuée auprès des sociétés municipales de transport et qui a permis d'identifier des pistes de solutions pour économiser plusieurs centaines de millions de dollars ;
- De conserver un plafond et un plancher pour l'augmentation des factures dans la formule permanente comme dans la formule transitoire tant que



l'analyse n'aura pas permis d'identifier des moyens pour contrôler la hausse inconsidérée du coût des services de la Sûreté du Québec.

QUE copie de résolution soit transmise au ministre de la Sécurité publique, M. François Bonnardel, au député de la circonscription d'Abitibi-Ouest, Madame Suzanne Blais, député, à la directrice générale de la Sûreté du Québec, Mme Johanne Beausoleil et au président de la Fédération québécoise des municipalités (FQM), M. Jacques Demers.

ADOPTÉE

24-12-180 **MODIFICATION DE L'UTILISATION DU FACTEUR COMPARATIF DANS LE PROCESSUS D'ÉVALUATION MUNICIPALE**

CONSIDÉRANT QUE le processus d'évaluation municipale actuel utilise un facteur comparatif pour déterminer la valeur marchande des propriétés ;

CONSIDÉRANT QUE ce facteur comparatif peut conduire à des évaluations inéquitables et ne reflète pas toujours avec précision la valeur marchande réelle des propriétés surtout durant l'année 2 et 3 du rôle triennal ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Béarn exprime le besoin de revoir et de réviser la Loi sur la fiscalité municipale ainsi que le processus d'évaluation afin d'assurer une évaluation plus équitable et plus transparente des propriétés pour le bien-être de ses résidents ;

CONSIDÉRANT QUE l'ajustement du taux de taxe municipal n'est qu'une mesure temporaire et ne résout pas la problématique.

CONSIDÉRANT QUE d'autres municipalité pourraient faire face à cette situation d'avoir un facteur comparatif haut et ces impacts négatifs : le calcul des quotes-parts de la MRC, le calcul des frais de la Sûreté du Québec. Ainsi que ces impacts sur les résidents : taxes scolaires, paiement des mutations sur la valeur uniformisée, etc.

En conséquence, il est proposé par monsieur Patrick Savard, appuyé par monsieur Luc St-Pierre et unanimement résolu :

QUE La municipalité de Béarn demande officiellement une révision du processus d'évaluation municipale, en mettant un accent particulier sur la révision et la modification de l'utilisation du facteur comparatif :

1. Le conseil municipal de Béarn propose l'adoption d'une nouvelle méthodologie pour l'évaluation des propriétés, qui reflète plus fidèlement la valeur marchande réelle, que le calcul soit fait sur une base d'évaluation au lieu d'unitaire. De plus, nous demandons que le facteur comparatif dans l'année 2 et 3 du rôle triennal n'ait pas d'impact sur les municipalités ainsi que ces résidents.
2. La municipalité de Béarn invite les autres municipalités à soutenir cette initiative et à adopter des résolutions similaires afin de créer une approche harmonisée et équitable de l'évaluation des propriétés à travers la région. Nous invitons aussi les municipalités à signer et faire la promotion de la pétition à l'Assemblée Nationale.

Une copie de cette résolution sera envoyée au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, à l'Association des directeurs municipaux du Québec, à la Fédération québécoise des municipalités du Québec, à l'Union des municipalités du Québec, aux MRC et aux municipalités du Québec.

ADOPTÉ



24-12-181

PÉTITION : CONSTRUCTION DE L'URGENCE, DES SOINS INTENSIFS ET DU BLOC OPÉRATOIRE AU CENTRE HOSPITALIER HÔTEL-DIEU D'AMOS

CONSIDÉRANT QUE le Centre Intégré de Santé et de Services Sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue a prioritairement requis la construction de l'urgence, des soins intensifs et du bloc opératoire du Centre régional de traumatologie, au Centre Hospitalier Hôtel-Dieu d'Amos ;

CONSIDÉRANT QUE les trois députés de l'Abitibi-Témiscamingue supportent unanimement ce projet de construction ;

CONSIDÉRANT QUE les cinq préfets des cinq MRC de la région ont reconnu l'importance et l'urgence à réaliser ce projet de construction ;

CONSIDÉRANT QUE quatre-vingt-quinze pour cent des chirurgies requises sont dispensées en Abitibi-Témiscamingue ;

CONSIDÉRANT QUE les délais actuels du projet portent préjudice à la viabilité et à la qualité des services de santé en Abitibi-Témiscamingue ;

CONSIDÉRANT QUE la région de l'Abitibi-Témiscamingue désire poursuivre sa contribution à la richesse économique du Québec ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Pascal Bellefeuille, appuyé par madame Mélissa Perron et unanimement résolu de demander au gouvernement du Québec de faire diligence à la construction de l'urgence, des soins intensifs et du bloc opératoire au Centre Hospitalier Hôtel-Dieu d'Amos.

ADOPTÉE

COMPTE-RENDUS**COMPTE-RENDU DU MAIRE SUR LA DERNIÈRE RENCONTRE DE L'ASSEMBLÉE DES CONSEILLERS DE COMTÉ DE LA MRC D'ABITIBI**

Monsieur Yanick Lacroix, maire, fait état des dossiers discutés lors de la rencontre du 27 novembre dernier.

COMPTE-RENDU DE L'AGENTE DE DÉVELOPPEMENT

Le Conseil prend connaissance du compte-rendu des activités de l'agente de développement pour le mois de novembre.

COMPTE-RENDU DES ACTIVITÉS DE L'OFFICE D'HABITATION DU BERCEAU DE L'ABITIBI

Le Conseil prend connaissance du compte-rendu des activités de l'Office d'Habitation du berceau de l'Abitibi du 20 novembre dernier.

GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

24-12-182

ACHAT DE BACS BRUNS

ATTENDU QU'au premier janvier la municipalité aura une collecte des matières résiduelles mécanisée ;

ATTENDU QUE le bac brun, pour le compostage, actuel de 80 litres est trop petit pour le camion mécanisé ;

POUR DES MOTIFS :



IL EST PROPOSÉ par monsieur Luc St-Pierre, appuyé par monsieur Patrick Cyr et unanimement résolu, d’autoriser l’achat de 300 bacs roulants bruns de 240 litres au coût de vingt-huit mille quatre cent quatre-vingt-un dollars (28 481 \$) chez USD Global.

ADOPTÉE

AFFAIRES NOUVELLES

Aucun sujet n’est ajouté.

FINANCES ET ADMINISTRATION

DÉPÔT DE L’ÉTAT DES ENCAISSEMENTS ET DES DÉBOURSÉS

Le Conseil prend acte du dépôt des encaissements et des déboursés pour le mois de novembre 2024.

24-12-183 **APPROBATION DES COMPTES**

IL EST PROPOSÉ par monsieur Patrick Savard, appuyé par monsieur Pascal Bellefeuille et unanimement résolu, que les comptes du mois de novembre 2024 soient et sont approuvés et que le paiement en soit autorisé pour la somme de quatre-vingt-cinq mille six cent seize dollars et vingt-quatre sous. (85 616,24 \$)

Atelier KGM inc.	329,12 \$
Bell mobilité inc.	92,59 \$
Boutique du bureau GYVA inc.	-137,71 \$
Club du père Noël	2 175,00 \$
Cummins sales and service	61,14 \$
Desjardins sécurité financière	2 601,00 \$
Elcom radio inc.	11,50 \$
Énergies sonic inc.	7 027,55 \$
Équipement mori 7	2 748,02 \$
Ferabi inc.	205,64 \$
Gestion p. Mino. Tansery inc.	289,67 \$
Hydraulique J.M.P.E.	-85,27 \$
Langevin Camille	171,90 \$
Larouche bureautique	10 162,47 \$
Matériaux 3+2 ltée	261,00 \$
Messer Canada inc. 15 687	27,19 \$
Ministre du Revenu	5 940,09 \$
Multi-services J.V.B.	5 953,10 \$
Nortech solution informatique	9 152,13 \$
Pharmacie Jean Coutu	63,60 \$
Poste Canada	64,80 \$
Pro-pompe GL inc.	2 575,70 \$
Receveur général du Canada	2 408,59 \$
Richard, Réjean	280,02 \$
Sanimos inc.	2 573,13 \$
Sécuriplus	459,90 \$
Sonospec.com	63,24 \$
Sous-poste transport de vrac	678,28 \$
UAP inc.	1 945,49 \$
Ville d’Amos	10 678,20 \$
Würth Canada limited	-155,11 \$
Rôle de paie	16 994,27 \$
Total de l’approbation des comptes	<u>85 616,24 \$</u>

ADOPTÉE



24-12-184

**ADOPTION DU RÈGLEMENT # 252 SUR LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA MOTTE**

ATTENDU que le règlement # 252 sur la régie interne des séances du conseil de la municipalité de La Motte abroge et remplace le règlement # 221 régissant la période de questions ;

ATTENDU l'article 491 du Code municipal du Québec (article 331 de la Loi sur les cités et villes) qui permet au conseil d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du conseil et pour le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances ;

ATTENDU que la Municipalité de La Motte désire agir afin de maintenir l'ordre et le décorum lors des séances du conseil municipal ;

ATTENDU qu'il est opportun que le conseil adopte un règlement à cet effet ;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 11 novembre 2024 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Pascal Bellefeuille, appuyé par monsieur Patrick Cyr et unanimement résolu que le règlement suivant soit adopté :

TITRE**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

DES SÉANCES DU CONSEIL**ARTICLE 2**

Les séances ordinaires du conseil ont lieu conformément au calendrier établi par résolution du conseil, aux jours et heures qui y sont fixés et qui peuvent être modifiés par résolution.

ARTICLE 3

Le conseil siège dans la salle des délibérations du conseil, au Centre communautaire de La Motte situé au 162, chemin du Quai, ou à tout autre endroit fixé par résolution.

ARTICLE 3.1

Un membre du conseil d'une municipalité peut, s'il le souhaite, participer à distance à une séance du conseil par un moyen permettant à toutes les personnes qui participent ou assistent à la séance de se voir et de s'entendre en temps réel, dans les cas suivants :

1° lors d'une séance extraordinaire ;

2° en raison d'un motif lié à sa sécurité ou à sa santé ou à celles d'un proche et, si un motif de santé est invoqué, pour un maximum de trois séances ordinaires par année ou, le cas échéant, pour la durée indiquée dans un certificat médical attestant que la participation à distance du membre est nécessaire ;

3° en raison d'une déficience entraînant une incapacité significative et persistante qui constitue un obstacle à sa participation en personne aux séances du conseil ;

4° en raison de sa grossesse ou de la naissance ou de l'adoption de son enfant, auquel cas sa participation à distance ne peut dépasser le nombre de semaines consécutives suivant :



- a) 50, s'il ne s'est pas absenté pour un motif de grossesse ou de naissance ou d'adoption de son enfant conformément à l'article 317 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) ;
- b) le nombre résultant de la soustraction, de 50, du nombre de semaines durant lesquelles il s'est absenté pour un motif visé au sous-paragraphe a.

La participation à distance est permise seulement si le membre participe à la séance à partir d'un lieu situé au Québec ou dans une province limitrophe.

Le procès-verbal de la séance doit mentionner le nom de tout membre du conseil qui y a participé à distance.

Lorsque la majorité des membres du conseil participent à distance à une séance, la municipalité doit faire un enregistrement vidéo de la séance et le rendre disponible au public, sur son site Internet ou sur tout autre site Internet qu'elle désigne par résolution, à compter du jour ouvrable suivant celui où la séance a pris fin.

ARTICLE 4

Les séances du conseil sont publiques.

ARTICLE 5

Les délibérations doivent y être faites à haute et intelligible voix.

ARTICLE 6

À moins qu'il n'en soit fait autrement état dans l'avis de convocation, les séances extraordinaires du conseil débutent à 19 h 30.

ORDRE ET DÉCORUM

ARTICLE 7

Le conseil est présidé dans ses séances par son chef ou le maire suppléant, ou, à défaut, par un membre choisi parmi les conseillers présents.

ARTICLE 8

Le maire ou toute personne qui préside à sa place maintient l'ordre et le décorum et décide des questions d'ordre durant les séances du conseil, sauf appel au conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

ORDRE DU JOUR

ARTICLE 9

Le greffier-trésorier (le greffier) fait préparer, pour l'usage des membres du conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmis aux membres du conseil, avec les documents disponibles, au plus tard 72 heures à l'avance. Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.

ARTICLE 10

L'ordre du jour doit être établi selon le modèle suivant :

- a. ouverture ;
- b. adoption de l'ordre du jour ;
- c. adoption du procès-verbal de la séance antérieure ;
- d. correspondance ;



- e. rapport des comités ;
- f. présentation des comptes ;
- g. dépenses et engagements de crédit ;
- h. adoption des règlements ;
- i. avis de motion ;
- j. projets de règlements ;
- k. divers ;
- l. période de questions ;
- m. levée de l'assemblée.

ARTICLE 11

L'ordre du jour d'une séance ordinaire est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, à la demande de tout membre du conseil municipal.

ARTICLE 12

L'ordre du jour d'une séance ordinaire peut, après son adoption, être modifié en tout moment, mais alors, avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents.

ARTICLE 13

Les items à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent.

APPAREILS D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 14

L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra, de télévision ou autre est autorisée aux conditions suivantes :

- a. Seuls les membres du conseil municipal et les officiers qui les assistent, de même que, pendant la période de questions seulement, les personnes qui posent des questions aux membres du conseil, peuvent être captés par un appareil photographique, une caméra vidéo, une caméra de télévision ou tout autre appareil d'enregistrement de l'image.
- b. La présence de tels appareils n'est autorisée que dans les espaces réservés à cette fin et identifiés, ces espaces étant décrits comme suit :

Devant le public, devant la table du conseil.

L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre appareil d'enregistrement de l'image n'est autorisée qu'à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée.

ARTICLE 15

L'utilisation d'un appareil d'enregistrement mécanique ou électronique de la voix est autorisée durant les séances du conseil municipal, à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée ; l'appareil utilisé devra demeurer en la possession physique de son utilisateur, ou encore être déposé sur une table ou sur un espace désigné et identifié à cette fin ; ni l'appareil d'enregistrement, ni le micro ou toute autre composante de cet appareil ne devront être placés sur la table du conseil devant celle-ci ou à proximité de celle-ci ou à un endroit autre que ceux ci-haut indiqués.

PÉRIODE DE QUESTIONS



ARTICLE 16

Les séances du conseil comprennent une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.

ARTICLE 17

Cette période est d'une durée maximum de trente minutes à chaque séance, mais peut prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée au conseil.

Les personnes qui résident sur le territoire de la municipalité ou qui sont propriétaires d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur ce territoire ont priorité pour poser une question.

S'il reste du temps après que ces personnes aient posé leurs questions, toute autre personne peut poser une question au conseil municipal.

ARTICLE 17.1

Les personnes désirant bénéficier de la priorité relative aux résidents et propriétaires doivent s'inscrire auprès du greffier-trésorier (greffier), en fournissant une preuve de leur identité et de leur propriété, le cas échéant.

La période d'inscription commence trente minutes avant le début de la séance et se termine cinq minutes avant le début de la séance.

ARTICLE 18

Tout membre du public présent désirant poser une question devra :

- a. s'identifier au préalable ;
- b. s'adresser au président de la séance ;
- c. déclarer à qui sa question s'adresse ;
- d. ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question. Lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions ;
- e. s'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux et libelleux.

ARTICLE 19

Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de cinq minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi le président de la séance peut mettre fin à cette intervention.

ARTICLE 20

Le membre du conseil à qui la question a été adressée peut soit y répondre immédiatement, soit y répondre à une assemblée subséquente ou y répondre par écrit.

ARTICLE 21

Chaque membre du conseil peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.

ARTICLE 22

Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la municipalité.



ARTICLE 23

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil qui désire s'adresser à un membre du conseil ou au directeur général ne peut le faire que durant la période de questions.

ARTICLE 24

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil, qui s'adresse à un membre du conseil ou au directeur général pendant la période de questions, ne peut que poser des questions en conformité des règles établies aux articles 18, 19, 22 et 23.

ARTICLE 25

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.

Tout membre du public présent doit faire preuve de respect à l'endroit des membres du conseil et des autres membres du public présents dans la salle.

ARTICLE 26

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.

DEMANDES ÉCRITES

ARTICLE 27

Les pétitions ou autres demandes écrites adressées au conseil ou à l'un des membres ne sont ni portées à l'ordre du jour ni lues lors de l'assemblée, sauf dans les cas prévus à la loi.

PROCÉDURES DE PRÉSENTATION DES DEMANDES, RÉOLUTIONS ET PROJETS DE RÈGLEMENT

ARTICLE 28

Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de se faire au président de l'assemblée. Le président de l'assemblée donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.

ARTICLE 29

Les résolutions et les règlements sont présentés par un élu qui explique le projet au conseil, ou, à la demande du président, par le greffier-trésorier (le greffier).

Une fois le projet présenté, le président de l'assemblée doit s'assurer que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire.

Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté, et que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire, un membre du conseil peut présenter une demande d'amendement au projet.



ARTICLE 30

Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un membre du conseil, le conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, le conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent au vote d'amendement.

ARTICLE 31

Tout membre du conseil peut en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement et le président ou le greffier-trésorier (le greffier), à la demande du président ou du membre du conseil qui préside la séance, doit alors en faire la lecture.

ARTICLE 32

À la demande du président de l'assemblée, le greffier-trésorier (le greffier) peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibération.

VOTE

ARTICLE 33

Les votes sont donnés à vive voix et, sur réquisition d'un membre du conseil, ils sont inscrits au livre des délibérations du conseil.

ARTICLE 34

Sauf le président de l'assemblée, tout membre du conseil municipal est tenu de voter sous peine des sanctions prévues à la loi, à moins qu'il n'en soit exempt ou empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2).

ARTICLE 35

Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi demande une autre majorité.

ARTICLE 36

Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

ARTICLE 37

Les motifs de chacun des membres du conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal.

AJOURNEMENT

ARTICLE 38

Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres qui n'étaient pas présents ;

Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération lors d'un ajournement d'une séance extraordinaire, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.



ARTICLE 39

a. Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner la séance une heure après que le défaut de quorum a été constaté. L'heure de l'ajournement et les noms des membres du conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de la séance.

Dans ce cas, un avis spécial écrit de l'ajournement doit être donné par le greffier-trésorier aux membres du conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement. La signification de cet avis doit être constatée, à la reprise de la séance ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une séance extraordinaire.

PÉNALITÉ

ARTICLE 40

Toute personne qui agit en contravention des articles 14, 15, 18e., 23 à 26 et 28 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction et de 400 \$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1000 \$. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au Code de procédure pénale du Québec (RLRQ, c. C-25.1).

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

ARTICLE 41

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.

ARTICLE 42

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

ADOPTÉE

AVIS DE MOTION RÈGLEMENT # 253

CONFORMÉMENT à l'article 445 du Code municipal, je soussigné Pascal Bellefeuille, conseiller, donne avis de motion de la présentation, lors d'une prochaine séance du conseil, d'un règlement visant l'adoption du Règlement # 253 modifiant le règlement # 233 et # 225 sur la gestion contractuelle ;

CONFORMÉMENT à l'article 445 CM, copies du projet de règlement sont mises à la disposition du public lors de cette présente séance du conseil ;

CONFORMÉMENT à l'article 445 CM, le responsable de l'accès aux documents de la municipalité délivrera une copie du projet de règlement à toute personne qui en fera la demande dans les deux (2) jours de calendrier précédant la tenue de la séance lors de laquelle il sera adopté ;

Le projet de règlement qui est présenté :

- ✓ Ajoute des mesures qui favorisent certains biens et services, fournisseurs, assureurs et entrepreneurs pour certains types de contrats.
- ✓ Ajoute des mesures pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants afin de favoriser certains biens et services, fournisseurs, assureurs et entrepreneurs pour certains types de contrats.



- ✓ Ajouter la possibilité concernant :
- ✓ Certains contrats qui ont pour objet l’acquisition ou la location de biens dans un commerce dans lequel un fonctionnaire, un employé ou un membre du conseil de l’organisme municipal détient un intérêt soient attribués à cette personne ;
- ✓ Certains contrats de service manuels soient attribués à un membre du conseil de l’organisme municipal après qu’une mise en concurrence ait eu lieu.

24-12-185 **ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT # 253 MODIFIANT LE RÈGLEMENT # 233 ET # 225 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE**

IL EST PROPOSÉ, par monsieur Patrick Cyr, appuyé par monsieur Pascal Bellefeuille et unanimement résolu d’adopter le projet de règlement # 253 tel que présenté ;

ADOPTÉE

24-12-186 **LISTE DES IMMEUBLES À ÊTRE VENDUS POUR LE NON-PAIEMENT DES TAXES**

ATTENDU QUE la greffière-trésorière a déposé la liste des personnes endettées pour taxes municipales en date du 11 novembre 2024 :

Nom et adresse	Matricule	No. de lot	Taxes	Int. et pén.
Dominic Guay 1, ch St-Luc La Motte, QC J0Y 1T0	0156-83-5658	4 593 158	Foncière 2024 : 175,50 \$ Services 2024 : 24,00 \$ Foncière 2023 : 168,75 \$ Services 2023 : 24,00 \$ Foncière 2022 : 162,00 \$ Services 2022 : 24,00 \$	Int : 38,61 \$ Pén. : 31,76 \$ Frais : 25,00 \$
Samuel Vézina 72, ch. St-Luc La Motte, QC J0Y 1T0	0255-01-8419	4 593 172	Foncière 2024 : 553,02 \$ Service 2024 : 353,00 \$ Foncière 2023 : 269,02 \$ Services 2023 : 174,50 \$	Int : 38,11 \$ Pén. : 34,94 \$ Frais : 25,00 \$
Angélique Bélanger-Leboeuf 339 ch. St-Luc La Motte, QC J0Y 1T0	0755-72-4794	4 593 365	Foncière 2024 : 920,40 \$ Service 2024 : 353,00 \$ Foncière 2023 : 442,50 \$ Services 2023 : 174,50 \$	Int : 192,82 \$ Pén. : 57,68 \$ Frais : 25,00 \$
Julye Camirand 592, ch. Lac La Motte La Motte, QC J0Y 1T0	1165-49-0844	4 593 504	Foncière 2024 : 3283,02 \$ Service 2024 : 353,00 \$	Int : 243,57 \$ Pén. : 96,85 \$ Frais : 25,00 \$

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ, par monsieur Pascal Bellefeuille, appuyé par monsieur Patrick Savard et unanimement résolu

QUE la greffière-trésorière, conformément à l’article 1023 du code municipal, transmette avant le vingtième jour de janvier, au bureau de la MRC d’Abitibi, la désignation des immeubles ci-après décrits, qui devront être vendus pour non-paiement des taxes :

ADOPTÉE

24-12-187 **POLITIQUE CONCERNANT LES DEMANDES D’AIDE FINANCIÈRE**

IL EST PROPOSÉ par monsieur Pascal Bellefeuille, appuyé par monsieur Luc St-Pierre et unanimement résolu, d’adopter la politique concernant les demandes d’aide financière, tel que présentées.

ADOPTÉE



24-12-188 **POLITIQUE CONCERNANT LES CONGÉS**

IL EST PROPOSÉ par monsieur Pascal Bellefeuille, appuyé par monsieur Patrick Cyr et unanimement résolu, d'adopter la politique concernant les congés, tel que présentées.

ADOPTÉE

24-12-189 **ADHÉSION DÉFINITIVE RREM**

ATTENDU la mise en place du Régime de retraite des employés municipaux du Québec ;

ATTENDU que la municipalité de La Motte, par sa résolution no 24-12-189, a pris la décision d'adhérer à ce régime ;

ATTENDU que la municipalité de La Motte a pris acte du Règlement du Régime de retraite des employés municipaux du Québec, daté du 20 février 2023 ;

ATTENDU que les employés de la municipalité de La Motte ont été consultés sur la participation à ce régime et que plus de la moitié ont approuvé celle-ci ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Luc St-Pierre, appuyé par monsieur Pascal Bellefeuille et unanimement résolu :

Que la municipalité de La Motte adhère, de façon définitive, au Régime de retraite des employés municipaux du Québec ;

Que cette adhésion soit effective au 1^{er} janvier 2025 ;

Qu'à compter de cette date, l'ensemble des employés participe au volet à prestations déterminées ;

Que madame Rachel Cossette, directrice générale, soit autorisée à attester pour et au nom de la municipalité de La Motte du consentement de celle-ci aux obligations qui lui incombent en vertu du règlement du régime qui lui sera transmis par l'administrateur du régime ;

Que la directrice générale soit autorisée à transmettre à Aon, administrateur délégué du volet à prestations déterminées régime, les cotisations de l'employeur et des employés retenues depuis la date d'adhésion du régime.

ADOPTÉE

24-12-190 **AUTORISATION DE SIGNATURE CONTRAT DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE**

IL EST PROPOSÉ, par monsieur Patrick Savard, appuyé par monsieur Luc St-Pierre et unanimement résolu, d'autoriser monsieur Yanick Lacroix, maire, à signer le contrat de travail de la directrice générale.

ADOPTÉE

AVIS DE MOTION RÈGLEMENT # 254

CONFORMÉMENT à l'article 445 du Code municipal, je soussigné Pascal Bellefeuille, conseiller, donne avis de motion de la présentation, lors d'une prochaine séance du conseil, d'un règlement visant l'adoption du Règlement # 254 relatif au traitement des élus municipaux ;



CONFORMÉMENT à l'article 445 CM, copies du projet de règlement sont mises à la disposition du public lors de cette présente séance du conseil ;

CONFORMÉMENT à l'article 445 CM, le responsable de l'accès aux documents de la municipalité délivrera une copie du projet de règlement à toute personne qui en fera la demande dans les deux (2) jours de calendrier précédent la tenue de la séance lors de laquelle il sera adopté ;

Le projet de règlement qui est présenté :

Modifie la rémunération et l'allocation du maire et des élus ;

24-12-191 ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT # 254 RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

IL EST PROPOSÉ, par monsieur Pascal Bellefeuille, appuyé par monsieur Patrick Cyr et unanimement résolu d'adopter le projet de règlement # 254 tel que présenté ;
ADOPTÉE

AVIS DE MOTION RÈGLEMENT # 255

CONFORMÉMENT à l'article 445 du Code municipal, je soussigné Pascal Bellefeuille, conseiller, donne avis de motion de la présentation, lors d'une prochaine séance du conseil, d'un règlement visant l'adoption du Règlement # 255 relatif aux taxes de services ;

CONFORMÉMENT à l'article 445 CM, copies du projet de règlement sont mises à la disposition du public lors de cette présente séance du conseil ;

CONFORMÉMENT à l'article 445 CM, le responsable de l'accès aux documents de la municipalité délivrera une copie du projet de règlement à toute personne qui en fera la demande dans les deux (2) jours de calendrier précédent la tenue de la séance lors de laquelle il sera adopté ;

Le projet de règlement qui est présenté :

- A pour but de fixer le taux des taxes de services pour l'année 2025.

24-12-192 ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT # 255 RELATIF AUX TAXES DE SERVICES

IL EST PROPOSÉ, par monsieur Pascal Bellefeuille, appuyé par monsieur Patrick Cyr et unanimement résolu d'adopter le projet de règlement # 255 tel que présenté ;

ADOPTÉE

24-12-193 CALENDRIER DES RENCONTRES 2025 - SÉANCES ORDINAIRES DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MOTTE

CONSIDÉRANT QUE l'article 148 du Code municipal du Québec prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année en fixant le jour et l'heure du début de chacune ;

POUR CE MOTIF :

IL EST PROPOSÉ, par monsieur Luc St-Pierre, appuyé par monsieur Pascal Bellefeuille et unanimement résolu :



QUE le calendrier ci-après soit adopté relativement à la tenue des séances ordinaires du conseil de la municipalité de La Motte pour 2025, ces séances se tenant le lundi et débuteront à 19 h 30 :

13 janvier	10 février
10 mars	14 avril
12 mai	2 juin
14 juillet	11 août
8 septembre	6 octobre
10 novembre	8 décembre

QU’un avis public du contenu du présent calendrier soit publié par la directrice générale et greffière-trésorière. Conformément à la loi qui régit la Municipalité.

ADOPTÉE

24-12-194 **PRABAM - DEMANDE DE VERSEMENT**

ATTENDU QUE la Municipalité de La Motte a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme d'aide financière pour les bâtiments municipaux (PRABAM);

ATTENDU QUE la Municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

IL EST PROPOSÉ par monsieur Patrick Cyr, appuyé par monsieur Pascal Bellefeuille et unanimement résolu que :

La municipalité s'est engagée à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;

La municipalité atteste par la présente résolution que tous les travaux ont été réalisés; La municipalité s'engage à soumettre une reddition de comptes finale au Ministère accompagnée des documents nécessaires via PÉS du PRABAM.

ADOPTÉE

QUESTIONS DU PUBLIC

Une période est allouée aux questions du public en lien avec des sujets discutés à l’ordre du jour.

CORRESPONDANCES À TITRE D’INFORMATION

Une liste d’informations et de correspondances est déposée au conseil pour qu’il puisse en prendre connaissance. Des informations supplémentaires seront fournies sur demande.

24-12-195 **LEVÉE DE LA SÉANCE**

IL EST PROPOSÉ par madame Mélissa Perron, appuyée par monsieur Patrick Cyr et unanimement résolu, que LA SÉANCE SOIT LEVÉE.

Il est 20 h 20.

ADOPTÉE

Directrice générale
et Greffière-trésorière

Maire



« Je, Yanick Lacroix, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes résolutions qu’il contient au sens de l’article 142 (2) du Code municipal ».

Les résolutions votées unanimement et majoritairement n’impliquent pas le vote du maire à moins que le vote de ce dernier ne soit inscrit expressément (art. 161 et 164 du Code municipal)

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

Je soussignée certifie par les présentes qu’il y a des crédits suffisants pour les dépenses décrites dans les résolutions suivantes :

24-12-182

24-12-183

Signé ce douzième jour de décembre
de l’an deux mille vingt-quatre